

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Adopté

N° AS722

AMENDEMENT

présenté par

M. Delautrette, rapporteur, M. Philippe Vigier, rapporteur
Mme Abadie-Amiel, rapporteure
Mme Leboucher, rapporteure et Mme Liso, rapporteure

ARTICLE 9

À la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« est toutefois suffisamment près et dans le champ de vision de la personne »

les mots :

« reste toutefois présent dans la même pièce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la localisation du médecin ou de l'infirmier après l'administration de la substance létale. En effet, la rédaction à laquelle la navette a abouti semble peu lisible pour les professionnels qui devront mettre en oeuvre l'aide à mourir. L'amendement tire les conséquences de la rédaction actuelle puisque si le professionnel doit être "dans le champ de vision" de la personne, il se situera nécessairement dans la même pièce.